

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-009
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
Hibernarock « DOGGO ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « DOGGO » dans le cadre d'Hibernarock, le mercredi 19 février 2025 à 20h30 au Théâtre le Rex ;

Considérant que l'organisation de ce concert en partenariat avec le Conseil départemental du Cantal est intégrée à la Saison culturelle 2024-2025 de Saint-Flour Communauté ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, du droit d'exploitation du spectacle « DOGGO », produit par L'ARMADA PRODUCTIONS, 12 avenue de la Fontaine – 35230 SAINT -ERBLON, représentée par Jean-Philippe PICHARD, en sa qualité de Président ; aux côtés du Conseil départemental du Cantal sis Haras national – Avenue de Julien – 15 000 AURILLAC, représenté par Monsieur Bruno Faure, en qualité de président, désigné comme organisateur diffuseur ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle,
- et prendre à sa charge les frais d'hébergement, de restauration ;

Article 3 : Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « enseignement/Diffusion artistique – lecture publique » ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 09/01/2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 16 JAN. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 16 JAN. 2025**

Accusé de réception en préfecture
REF: 200066660-20250109-DEC2025-009-AU
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION HIBERNAROCK 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de la structure signataire : L'ARMADA PRODUCTIONS
Siège social : 11 rue du Manoir de Servigné – 35000 RENNES
Correspondance : 12 avenue de la Fontaine – 35230 SAINT -ERBLON
Contact administratif : Selma : Tél : 02 30 96 21 42
SIRET : 44100477700039
Code APE : 9001Z
Numéros de licences : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719
TVA intracommunautaire : FR12441004777
Nom du signataire : Jean-Philippe PICHARD
En qualité de : Président

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

Et,

Nom de la structure signataire : Le Département du Cantal
Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.63.31.40
N° de SIRET : 22150001000014
APE : 8411Z
N° de Licence : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994
Nom du signataire : M. Bruno FAURE
En qualité de Président du Conseil départemental

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** » d'autre part.

Et,

Nom de la structure signataire : Saint-Flour communauté
Adresse : Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 Saint-Flour
Tél : 04 71 60 56 80 / 04 71 60 75 00
Mail : h.blanco@saintflourco.fr
N° de SIRET : 2 000 6666 000248
APE : 8411Z
N° de Licence : 1-110 3945 2-110 3946 3-110 3947
Nom du signataire : Madame Céline CHARRIAUD
En qualité de : Présidente

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** » d'autre part.

même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR fournit dès la signature du présent contrat par ses soins, une fiche technique venant préciser et planifier les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ladite fiche technique est considérée comme faisant partie intégrante des présentes.

2.5. Le PRODUCTEUR fournit à **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** tous les éléments promotionnels nécessaires à la promotion et la publicité du spectacle par les **ORGANISATEURS**.

2.6. Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, **le spectacle aura été joué moins de 141 fois** sur le territoire français.

Article 3 – Obligations des organisateurs :

3.1. Réservation d'un lieu en ordre de marche

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation ci-dessus désigné dont il prend en charge les frais éventuels liés à sa mise à disposition.

Il fournit le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service des représentations.

Le lieu sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 19 février 2025, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Une personne (au minimum) représentant **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** devra être présente sur la journée du concert.

3.2. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité :

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à demander et obtenir les autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il s'engage à régler les factures éventuelles afférentes à la mise en place des éléments de sécurité (barrières...).

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT choisit librement les associations qui tiendront les buvettes. Ces dernières devront présenter leur demande d'autorisation de buvette temporaire, privilégier les boissons locales, ne pas utiliser de bouteilles en verre (strictement interdit sur tous les concerts/événements du festival) et devront utiliser exclusivement des gobelets consignés réutilisables.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à mettre à disposition des barrières de sécurité type « Vauban » sur tous les concerts (sauf au théâtre d'Aurillac et de Saint Flour). Leur nombre sera fixé en fonction des dates et en concertation avec nos équipes techniques.

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à mettre gratuitement à disposition de **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** des casques de protection auditive pour enfants pour le concert.

Ces casques seront prêtés gratuitement aux spectateurs. Un système de caution est autorisé.

page Facebook, programme/plaquette de sa saison culturelle, flyer...etc. Dans ce cadre, il s'engage à préciser dans sa communication (physique et numérique) la mention suivante : « *Le festival Hibernarock, un événement imaginé et mis en œuvre par le Conseil départemental du Cantal* ».

- d. **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** précise dans sa communication (physique et numérique) les noms de l'ensemble de ses partenaires et fait apparaître leurs logos.

Article 4 – Billetterie :

L'entrée au spectacle est : payante

Le prix des places est fixé à 4 €

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

Article 5 – Prix de la cession :

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, une somme hors taxes de 1000€ (Mille euros) majorée de 55 € (cinquante-cinq euros) représentant le montant de la TVA à 5.5 %,

soit un montant toutes taxes comprises (TTC) de : **1 055 €** (Mille cinquante-cinq euros)

Article 6 – Invitations :

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à mettre à disposition du **PRODUCTEUR** 5 invitations. La liste des invités devra être remise à notre régisseur général le soir du concert.

Article 7 – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour :

Les frais de transport mutualisés sont à la charge de **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** pour un coût total de **316.50 € TTC**.

Les frais d'hébergement, de restauration et de catering pour 2 personnes sont à la charge de **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** sur les bases convenues suivantes :

Hébergements : 2 single la nuit du **18 & 19-02-2025**

Repas* : pour 2 personnes (repas du 18-02, du 19-02 et petits déjeuners du 20-02)

Catering : prévoir des repas végétariens

* **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** prendra en charge le repas sur la route à hauteur de 20,7 € HT, soit **21.84€ TTC** (au tarif CCNEAC en vigueur)

Article 8 – Modalités de paiement :

Récapitulatif :

Cession : 1 000 € HT + 55€ (TVA 5,5%) = 1 055 € TTC

Droits d'exploitation des films : 100 € HT + 5,5 € (TVA 5,5%) = 105.5 € TTC

Frais de transport (mutualisés) : 300 € HT + 16,5 (TVA 5,5%) = 316,5 € TTC

Défraiement repas : 20,7 € HT + 1,14€ (TVA 5,5%) = 21,84 € TTC

Total : 1420,7 € HT + 78,14 € (TVA 5,5%) = 1498,84 € TTC

- Si l'annulation intervient entre 30 et 60 jours avant la date de représentation : 50% du montant de la cession
- Si l'annulation intervient à plus de 60 jours avant la date de représentation : aucune indemnité n'est due.

11.4. En cas d'annulation de la représentation par le **PRODUCTEUR** (pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), l'**ORGANISATEUR DIFFUSEUR** et l'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** se réservent la possibilité de demander au **PRODUCTEUR** le remboursement des frais qu'ils auraient déjà éventuellement engagés.

11.5. Conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, si l'évènement est annulé par la personne publique du fait des mesures gouvernementales prises dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (mesures d'interdiction de rassemblement ou d'ouverture des lieux recevant du public prolongées ou instaurées et/ou lieu de représentation ne pouvant s'adapter à la réglementation sanitaire en vigueur...) le **PRODUCTEUR** a droit à être indemnisé des dépenses qu'il a engagées dès lors qu'elles sont directement imputables à l'exécution du contrat annulé. Dans cette hypothèse, le **PRODUCTEUR** doit présenter une demande d'indemnisation accompagnée des pièces justificatives (factures acquittées...). Le montant de cette indemnisation ne peut en aucun cas excéder le prix de cession initial. En cas d'accord entre les parties pour une indemnisation dans ce cadre, toute autre indemnisation est exclue et notamment celle prévue au 10.3 ci-dessus.

Article 12 – Compétence juridique

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 13 – Dispositions particulières :

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat

Ce contrat doit être renvoyé au **PRODUCTEUR** au plus tard le **10/01/2025** (date du cachet de La Poste faisant foi)

Une fois ce délai expiré, le **PRODUCTEUR** sera libre de tout engagement.

Le présent contrat est signé en 3 exemplaires originaux de 7 [sept] pages chacun.

Fait à _____ le _____

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le **PRODUCTEUR** :

Armada production,
représenté par Jean-Philippe
Pichard, son Président

L'**ORGANISATEUR**

DIFFUSEUR :

Le Département du Cantal,
représenté par Bruno
FAURE, son Président

L'**ORGANISATEUR**

ACCUEILLANT

Saint-Flour communauté,
représentée par Céline
CHARRIAUD, sa Présidente